

DECISION DCC 07 - 034

Date : 1^{er} Mars 2007

Requérant : Babalola OKE

*Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Conformité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat le 27 juin 2006 sous le numéro 1412/104/REC, par laquelle Monsieur Babalola OKE formule un recours pour « violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Depuis le 08 septembre 2000, je suis détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo pour meurtre. Depuis mon arrestation jusqu'à ce jour, je n'ai pas été jugé. A maintes reprises, j'ai fait des demandes de mise en liberté provisoire, mais ... elles sont restées sans réponses favorables. Cela fait 06 ans ... que je suis gardé à la maison d'arrêt de Porto-Novo, sans aucun jugement ... » ; qu'il affirme que sa situation constitue une violation des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 9 alinéa 3 de la Charte Internationale des Droits de l'Homme ; qu'il demande en conséquence à la Haute

Juridiction de « constater les faits et de statuer sur les violations qu'il subit » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction de la Cour, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Porto-Novo répond : « ... la procédure n° du parquet : 1518/RP-00 n° d'instruction 41/RI-00 du 08 septembre 2000 dans laquelle OKE Babalola est poursuivi pour meurtre par le Ministère Public est déjà clôturée dans mon cabinet et a fait l'objet d'une ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général par mon prédécesseur le 1^{er} octobre 2002.

Par ailleurs, l'inculpé n'a jamais adressé de demande de mise en liberté provisoire à mon cabinet. » ; que de son côté, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou déclare : « ... la procédure 41/RI-00 du 08 septembre 2000 transmise à la Cour d'Appel le 02 octobre 2002 a été enrôlée au Parquet général sous le numéro 072/PG/03 et évoquée pour la première fois à l'audience du 16 septembre 2003.

Ladite procédure a fait l'objet de plusieurs renvois et la prochaine audience est le 13 novembre 2006. » ; que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, précise : « ... le dossier visé ... a été enrôlé pour la première fois le 16 septembre 2003 et mis en délibéré pour le 28 octobre 2003. A ce jour, le délibéré a été rabattu et le dossier a été successivement renvoyé pour cause d'empêchement du Conseiller da SILVA.

Le 31 juillet 2006 le dossier a été renvoyé pour cause de jour férié au 13 novembre 2006.

Par ailleurs les motifs de rejet des demandes de mise en liberté provisoire de l'inculpé sont relatifs à la gravité des faits commis qui constituent un meurtre. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les poursuites judiciaires engagées contre le sieur Babalola OKE ont connu plusieurs renvois ; que depuis le 16 septembre 2003, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la première fois à la Cour d'Appel et le 13 novembre 2006, date à laquelle il a été renvoyé, il se sera écoulé un délai de trois (03) ans ;

qu'un tel délai, au regard de la complexité du dossier, ne parait pas anormalement long ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Babalola OKE, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-